

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 952-2023/BAPS/DPASS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DPASS	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 *prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales*, et notamment son article 28 ainsi que son annexe issue de la délibération n° 50-2023/APS du 03 août 2023 *modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales* ;

Vu l'avis rendu par la commission de la santé et de l'action sociale le 23 novembre 2023 ;

Vu le rapport n° 242861-2023/1-ACTS/DPASS du 14 novembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe à la délibération modifiée n° 12-90/APS susvisée est ainsi modifiée : au sein de la partie intitulée « *Condition d'octroi et barème des aides de première nécessité et d'insertion* » :

- l'intitulé même de la partie susmentionnée est réécrit comme suit : « *Conditions d'octroi et barèmes des aides de première nécessité et d'insertion* » ;
- au sein de la section « *Aides au logement* », sous-section « 2) *AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT* », paragraphe « 2-4 *Aide au remplacement d'équipement ménager :* », les mots « **Régime** : *le montant maximum de l'aide est 50 000 francs CFP par an et par ménage.* » sont remplacés par les mots « **Régime** : *le montant maximum de l'aide est 50 000 francs CFP tous les 3 ans et par ménage.* » ;
- au sein de la section « *Aides au logement* », sous-section « 2) *AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT* », paragraphe « 2-8 *Forfait d'aide eau potable + électricité + assurance habitation :* », sous l'intitulé « **Régime** », les mots « - *l'aide à l'approvisionnement en eau potable ne peut excéder 2 100 francs CFP par mois ;* » sont remplacés par les mots « - *l'aide à l'approvisionnement en eau potable ne peut excéder 9 000 francs CFP par trimestre ;* »
- au sein de la section « *Aide au rapatriement* », le premier alinéa intitulé « *Objet* » est remplacé par les dispositions suivantes : « **Objet** : *financement du rapatriement définitif hors de la Nouvelle-Calédonie d'une personne ou d'un ménage sans projet d'insertion social et professionnel local et qui aurait un projet de réimplantation et d'insertion en dehors de la Nouvelle-Calédonie sur territoire national ; à l'inverse, financement du rapatriement vers la Nouvelle-Calédonie d'une personne ou d'un ménage domicilié en province Sud, mais temporairement situé hors Nouvelle-Calédonie et placé dans l'incapacité d'y revenir par ses propres moyens.* » ;
- à la suite de la section « *Aide au rapatriement* », il est créé une section « *Aides diverses* » ainsi rédigée :

« Aides diverses »

Objet : *intervention sociale ne relevant d'aucun des dispositifs listés ci-dessus, en faveur de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.*

Conditions cumulatives :

- *la survenance de circonstances d'une particulière gravité qui laisse le demandeur, et éventuellement le ménage auquel il appartient, brusquement incapable de faire face à l'un de ses besoins primaires ;*
- *l'incapacité matérielle pour le demandeur de satisfaire sans délai ou de permettre sans délai à son ménage de satisfaire le besoin primaire précité.*

Régime : *intervention en numéraires ou de toute manière permettant au bénéficiaire et éventuellement son ménage de quitter durablement la phase aiguë de vulnérabilité.* ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.